

# **Convention**

entre

**les assureurs selon la loi fédérale  
sur l'assurance-accidents,**

représentés par

**la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM);  
l'Assurance-invalidité (AI),**

représentée par

**l'Office fédéral des assurances sociales;  
l'Assurance militaire,**

représentée par

**la Compagnie nationale d'assurance en cas d'accidents (SUVA);**  
(appelés ci-après assureurs)

et

**l'Organisation cantonale valaisanne de secours (OCVS)**  
(appelée ci-après services ambulanciers)

Sur la base de la LAA, de la LAI et de la LAM ainsi que des ordonnances s'y rapportant, la présente convention sur l'organisation et la rémunération des transports sanitaires ainsi que la rémunération des frais des assurés AA/AM/AI, il est convenu de ce qui suit:

## **1. Principe**

<sup>1</sup> Les services ambulanciers assurent selon la présente convention les transports décrits ci-après et d'autres prestations qui leur sont liées pour les victimes d'accidents assurés selon la LAA, la LAM ou la LAI.

<sup>2</sup> Les assureurs sont tenus d'indemniser les prestations fournies par les services ambulanciers selon les tarifs de l'annexe 1.

<sup>3</sup> Lorsque le Conseil fédéral et les tribunaux prennent position sur les dispositions réglementant l'organisation et l'indemnisation des transports sanitaires, les adaptations nécessaires font l'objet d'amendements.

## **2. Obligation de transport**

<sup>1</sup> L'obligation de transport des services ambulanciers vaut pour les transports primaires et secondaires ainsi que pour les interventions des médecins d'urgence dans la zone d'engagement des services ambulanciers. Les transports primaires ne peuvent pas être planifiés, ce qui, en règle générale, n'est pas le cas pour les transports secondaires.

<sup>2</sup> Tous les autres transports hors de la zone d'engagement ne sont pas soumis à l'obligation de transport. Ils sont exécutés selon l'appréciation de la direction d'engagement des services ambulanciers compte tenu des capacités à disposition.

## **3. Mandat**

<sup>1</sup> Les mandats de transports primaires sont donnés via le numéro d'appel d'urgence 144.

<sup>2</sup> Pour les transports secondaires médicalement indiqués (transfert d'un hôpital vers un autre hôpital) un ordre médical est donné par l'hôpital qui transfère le patient.

<sup>3</sup> Les dispositions de l'art. 6 alinéa 3 sont également valables pour les transports secondaires médicalement non indiqués.

## **4. Assurance de qualité**

<sup>1</sup> Les services ambulanciers sont autorisés à fournir leurs prestations à condition qu'ils soient en possession d'une autorisation cantonale.

<sup>2</sup> Aussi bien les services ambulanciers que les centrales d'appel d'urgence sont tenus de respecter l'assurance de qualité et la procédure de reconnaissance de l'Inter-association de sauvetage (IAS) en ce qui concerne le personnel, l'organisation et les critères techniques. Les certificats et les confirmations de renouvellement des certificats IAS doivent être envoyés d'office au Service central des tarifs médicaux LAA (SCTM). Lorsqu'un service ambulancier ne peut pas prouver sa certification IAS, le tarif fait l'objet d'une réduction linéaire de 20% valable pour toutes les positions tarifaires.

<sup>3</sup> Sont admis comme ambulanciers les personnes titulaires d'une formation selon l'IAS, la Croix-Rouge suisse (CRS le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ou au bénéfice d'une confirmation d'équivalence délivrée par l'une de ces organisations.

## **5. Rentabilité**

Cette convention est en vigueur sous réserve de rentabilité et principalement de la nécessité médicale pour le patient, qui sera acheminé par les services ambulanciers dans le cadre des transports primaires de sauvetage par véhicules de sauvetage, ambulances d'urgence et véhicules destinés au transport de malades.

## **6. Indemnisation**

<sup>1</sup> Les transports et le sauvetage selon le chiffre 2 sont indemnisés sur la base des tarifs de l'annexe 1 et 2 de la présente convention.

<sup>2</sup> Les transports secondaires médicalement indiqués sont compris dans le forfait de l'hôpital qui transfert de patient et ne peuvent pas être facturés séparément.

<sup>3</sup> Les transports secondaires médicalement non indiqués seront indemnisés par le donneur d'ordre. Si le donneur d'ordre est l'assurance AA/AI/AM, les tarifs de l'annexe 1 seront appliqués.

<sup>4</sup> Dans la situation où plusieurs patientes et patients seront transportés dans le même véhicule, les coûts seront répartis proportionnellement pour la facturation.

<sup>5</sup> De ce fait, toutes les revendications des prestataires de service sont indemnisées.

## **7. Facturation**

<sup>1</sup> Le prestataire facture ses prestations à l'assureur compétent.

<sup>2</sup> Pour garantir un délai de paiement de 30 jours, toutes les factures doivent comporter les indications suivantes:

### **Données de l'assuré**

1. Coordonnées personnelles (nom, prénom, adresse, lieu de résidence de l'assuré)
2. Date de naissance

### **Données relatives à l'urgence et autres**

1. Numéro d'accident/de sinistre/d'assuré
2. Date de l'intervention
3. Heure d'arrivée de l'appel d'urgence (mm.hh)
4. Heure de fin d'intervention (mm.hh)
5. Coordonnées du prestataire (nom, adresse, NPA, lieu)
6. Numéro de facture
7. Date de la facture
8. Numéro du registre concordataire et EAN ainsi que, pour les cas AI, NIF
9. Numéro et quantité de la position tarifaire

## **8. Facturation électronique respectivement standardisée**

<sup>1</sup> La facturation est à établir et transmettre par voie électronique. Sous la terminologie d'échange de données électroniques, on comprend le transfert bidirectionnel et gratuit de facture. Ceci implique que les factures n'ont pas besoin d'être réacheminées par un centre de Trust Center, mais qu'elles sont directement transmises et que d'éventuels rejets peuvent être communiqués. Les factures en papiers sont supprimées. Il n'y a pas de copie et de doublon des factures transmises.

<sup>2</sup> Les partenaires tarifaires mettront en place la facturation standardisée (facture papier) selon l'annexe 2 dans un délai raisonnable. La facturation électronique est également à mettre en place dans un délai raisonnable.

<sup>3</sup> Pour la transmission des données, les entreprises de transports et les assureurs utilisent exclusivement les standards XML valables, développés et publiés par le Forum Datenaustausch pour l'échange de données.

## **9. Procédure d'arbitrage**

La convention a été rédigée en langue allemande et traduite en français. En cas de divergences involontaires des textes, la version allemande fait foi.

En cas de litige relatif à l'interprétation et l'application de la présente convention et si aucun accord ne peut être trouvé, le tribunal arbitral des assurances sociales du Canton du lieu de domicile doit prendre une décision sur demande d'un des signataires et sur la base des art. 57 LAA, 27 LAM et 27<sup>bis</sup> LAI.

## **10 Mise en vigueur, résiliation et adhésion**

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2014. Elle peut être résiliée moyennant un préavis de six mois, pour la première fois au 31 décembre 2016.

Lucerne, Sierre, le

### **Commission des tarifs médicaux LAA**

Le Président:

Felix Weber

### **Suva**

Service Assurance militaire

Le Directeur:

Stefan A. Dettwiler

### **Office fédéral des assurances sociales**

Division Assurance invalidité

Le sous-directeur:

Stefan Ritler

### **Organisation cantonale valaisanne de secours (OCVS)**

Le Président du Conseil d'Administration:

Le Directeur:

Pierre-André Veuthey

Jean-Marc Bellagamba